

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 07_2019 du 25 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf

Le 25 septembre à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de monsieur Philippe AUPHAN, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par lui le 10 septembre 2019 par courrier électronique

Étaient présents : Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Hélène CHAULLIER, Amandine HEBREARD, David PACIOTTI, Corinne LEBRUN FREDDI, Laurence OCCELLO, Marcel PELLEGRIN, Tristan RIQUE, Virginie TOUSSAINT

Absents excusés :

Mohamed MALLEM pouvoir à Frédérique ANGELETTI

Serge NARDIN pouvoir à Philippe AUPHAN

Absents :

Christopher DAVO,

Christophe RAMEAUX

Frédérique ANGELETTI a été désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour :

1. **Approbation du rapport de la CLECT**
2. **Acceptation du don de l'association « les Amis de l'Eglise Saint Barthélémy »**

Accord à l'unanimité du conseil municipal.

1. Création du chemin rural n°326 « les Ramades »

Vu les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code rural

Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2019 autorisant une enquête publique préalable à la création d'un chemin rural permettant d'assurer la circulation routière et la mise en sécurité entre le chemin de Roumagoua et le chemin de Faraud.

Vu l'arrêté du maire du 3 mai 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

Vu l'enquête publique du 4 juin au 20 juin 2019

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 juillet 2019

Vu la délibération du 10 mai 2019 fixant le prix d'acquisition des parcelles à acquérir à 1.5 € le m²,

CRCM 07_2019
25 septembre 2019

Vu le plan de bornage

Le chemin rural conservera sa naissance sur le chemin dit de Roumagoua sis au Nord, empruntera la trace du chemin existant recalibré sur une largeur d'environ 4,00 m, longera la parcelle A 484 le long de sa limite nord sur une largeur de 5,00 m, pour rejoindre le tracé existant au Sud, et le chemin de Faraud.

Le chemin rural aura une longueur d'environ 470m et une largeur maximale de 4 à 5 mètres (bande de roulement et ouvrages) sur cette nouvelle portion et des aménagements spécifiques seront réalisés pour permettre aux véhicules de tourner aisément.

Cette portion de chemin rural constituera un nouveau chemin rural n°326. Sa création permet de ne pas enclaver les propriétés desservies par ce dernier, conformément au Code civil.

En accord avec les propriétaires riverains, la commune de Vaugines souhaite procéder à l'ouverture d'un nouveau chemin rural n°326 sur le tracé décrit ci-dessus, ceci afin de permettre un accès mieux adapté et un parcours plus adéquat à la circulation des véhicules.

Monsieur le maire rappelle que l'acquisition des terrains se fait de gré à gré, au prix de 1.5 € le m²

Oui l'exposé de monsieur le maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide la création du chemin rural suivant le plan annexé à la présente permettant d'assurer la circulation routière et la mise en sécurité entre le chemin de Roumagoua et le chemin de Faraud.
- Dit que ce chemin sera répertorié VC n°326, chemin des Ramades au tableau de la voirie communale.
- Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2. Modification du règlement intérieur d'utilisation de la maison commune

Suite aux plaintes du voisinage concernant les nuisances sonores induites par l'utilisation de la salle commune le samedi soir, Monsieur le maire propose de modifier le règlement intérieur de la maison commune et de ramener l'heure de fin des activités festives à 1h du matin au lieu de 2h actuellement.

Après avoir débattu,

Considérant que :

- L'arrêt de la musique à 2 heures du matin semble raisonnable pour une fête familiale,
- l'article 11 du règlement précise :
« au cours de la manifestation et afin de respecter le voisinage, il est demandé d'éviter tous les bruits intempestifs de véhicules (portières, klaxons, ...), d'empêcher tous

CRCM 07_2019
25 septembre 2019

1. Monsieur et Madame ROBARDEY	9. Monsieur Gilles THIERCELIN
2. Madame Marjolaine PONCET	10. Monsieur OLIVER
3. Monsieur Jean PHILIPP	11. Monsieur CORDON-FABREGUE Christian et Anne
4. Monsieur et Madame AVELLAN	12. Madame Aliane MARCHAND
5. Madame Louise BROSSAT	13. Madame Marie-Christine CARRET
6. Monsieur Richard PELLEGRIN	14. Monsieur Michel ALAMELLE
7. Monsieur Maxime CABRAS	15. Madame Micheline PANTEL
8. Monsieur et Madame CASALTA	16. Monsieur Jean-Luc HOFFMANN

L'offre de concours est une notion jurisprudentielle définie comme « l'engagement d'une personne privée ou publique de participer à une dépense de réalisation, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public, en délivrant une somme d'argent ou en effectuant des prestations en nature » (Exemples : apport d'un terrain, de fournitures, réalisation de travaux). Cette offre de concours doit recevoir l'agrément de l'assemblée délibérante.

La proposition des riverains répond pleinement aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offres de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt.

Compte tenu de l'intérêt de l'opération,

Monsieur le maire propose d'accepter l'offre de concours proposée par les riverains
Accord à l'unanimité du conseil municipal.

5. Subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cucuron

Vu la demande de l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron

Le conseil municipal à l'unanimité de ces membres attribue A l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron une subvention exceptionnelle de 500 € pour aider à l'organisation du 62^{ème} congrès départemental des sapeurs-pompiers de Vaucluse

chahuts extérieurs, de recommander aux musiciens et animateurs de réduire les décibels afin de respecter le voisinage.»

Le conseil municipal à la majorité décide :

- De maintenir l'heure de fin des activités festives à 2 heures du matin.
- De modifier l'article 12 de la façon suivante : « le locataire devra s'engager à respecter le règlement dans sa totalité, en portant une attention particulière à l'article 11, le non-respect de ce règlement entraînera la suppression du droit à la location pour une durée consécutive de 2 ans. »
- Adopte le règlement intérieur ainsi modifié.

3. Décision modificative n° 3 au budget principal de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739223	Fonds péréquation des ressources communales et intercommunales	1 262,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
022	022	Dépenses imprévues	-1 262,00

Accord à l'unanimité du conseil municipal

4. Offres de concours pour l'extension du réseau d'eau

Monsieur le maire rappelle le projet de bouclage du réseau d'eau potable avec raccordement au nord sur le chemin de Roumagoua et au sud sur le chemin de Faraud, par l'intermédiaire d'une boucle le long d'un chemin d'exploitation agricole.

Ces travaux permettront la réalisation la desserte de 20 habitations

Le montant des travaux hors études est de 255 060 € HT.

Seize riverains ont adressé un courrier par lequel ils proposent une offre de concours pour la mise en place d'une desserte en eau potable et prévoyant une participation financière de 600 € chacun.

La liste des riverains ayant proposé une offre de concours est la suivante :

*CRCM 07_2019
25 septembre 2019*

6. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;*
- *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;*
- *Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2014/68 en date du 17 avril 2014 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2017/12 en date du 12 janvier 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération communautaire N° 2018-147 portant approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « GEMAPI » du 25 septembre 2018 et des attributions de compensation définitives 2018 ;*
- *Vu la délibération n°2019-13 du 5 février 2019 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2019 ;*
- *Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « GEMAPI » en date du 18 septembre 2019.*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

CRCM 07_2019
25 septembre 2019

La commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois, avec des conditions de majorité qui diffèrent selon la méthode d'évaluation des charges arrêtée.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Ainsi, LMV s'est substituée à ses communes membres au sein des trois syndicats mixtes présents sur son territoire :

- Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)
- Syndicat intercommunal de rivière du Coulon Calavon (SIRCC)
- Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)

La cadre réglementaire prévoit une période de transition, prenant fin le 31/12/2019, durant laquelle les statuts des trois syndicats seront révisés et le mode de gestion de la compétence sera clarifié.

Pour l'évaluation des charges « GEMAPI » transférées, la CLECT du 25 septembre 2018 a retenu provisoirement la méthode dérogatoire et la révision libre des AC prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est à dire après délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Cette révision interviendra chaque année après réunion de la CLETC.

Pour l'évaluation des charges « GEMAPI » transférées, la CLECT a retenu provisoirement la méthode dérogatoire et la révision libre des AC prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est à dire après délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Dans son rapport définitif du 25/09/2018, elle a prévu une nouvelle CLECT « GEMAPI » sur l'exercice 2019 ayant pour objet d'ajuster les montants des charges transférées.

Celle-ci a eu lieu le 18 septembre 2019 et son rapport définitif, transmis à chacune des communes membres, doit être présenté au sein de chaque organe délibérant et faire l'objet d'une approbation dans un délai de trois mois selon les règles de la majorité qualifiée.

Une CLECT « GEMAPI » se réunira à nouveau en 2020 en vue de permettre la fixation d'attributions de compensation définitives sur cette compétence.

Oùï l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLECT du 18 septembre 2019 tel que présenté en séance
- Adopte la méthode dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEMAPI.
- Approuve les attributions de compensations définitives 2019, en fonctionnement et en investissement, telles qu'arrêtées par la CLETC du 18 septembre 2019.

*CRCM 07_2019
25 septembre 2019*

7. Don de l'association « Les amis de l'Eglise Saint Barthélémy »

Monsieur le maire expose que l'association « les amis de l'Eglise Saint Barthélémy » ayant pour objet de recueillir des fonds pour participer au financement des travaux de restauration de l'église a décidé sa dissolution et de transmettre le solde de sa trésorerie à la commune de Vaugines pour aider aux divers travaux de restauration de l'église.

Le solde des comptes de l'association est de 1054.07 €.

Il demande au conseil municipal d'accepter ce don qui sera imputé au compte budgétaire 10251.

Accord à l'unanimité



CRCM 07_2019
25 septembre 2019

